





Informations de base	
<p>2019/0031(APP) APP - Procédure d'approbation</p> <p>Exécution et financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union</p> <p>Subject</p> <p>8.70.59 Budget 2019</p> <p>Zone géographique</p> <p>Royaume-Uni</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Budgets	ARTHUIS Jean (ALDE)	07/02/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3707	2019-07-09
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/2019	Document préparatoire	COM(2019)0064 	
04/04/2019	Publication de la proposition législative	06823/2019	Résumé
11/04/2019	Vote en commission		
11/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0197/2019	Résumé
15/04/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/04/2019	Décision du Parlement	T8-0412/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
09/07/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/07/2019	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0031(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/15458

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE634.809	25/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0197/2019	11/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0412/2019	17/04/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		06823/2019	04/04/2019	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2019)0064	30/01/2019	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2019)0064	05/03/2019	

Acte final	
Règlement 2019/1197 JO L 189 15.07.2019, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2019/2866(DEA)	Examen d'un acte délégué

Exécution et financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0031(APP) - 30/01/2019

OBJECTIF : établir les règles relatives à l'exécution et au financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : un accord de retrait a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine. La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

En l'absence d'un accord de retrait, les relations budgétaires entre l'Union et le Royaume-Uni ne seront plus régies par des modalités juridiques approuvées tant qu'un accord ne sera pas finalement trouvé. Un tel vide juridique engendrerait une insécurité et des difficultés considérables en ce qui concerne l'exécution du budget de l'Union pour tous les bénéficiaires du Royaume-Uni et, dans certains cas, également pour les bénéficiaires des autres États membres.

La Commission estime donc nécessaire d'établir des règles sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume-Uni et ses bénéficiaires, d'autre part, en ce qui concerne le financement et l'exécution du budget général de l'Union en 2019. La proposition vise à atténuer l'impact significatif d'un scénario d'« absence d'accord » pour un grand nombre de secteurs bénéficiant d'un financement de l'UE.

CONTENU : la proposition de règlement prévoit, en cas d'absence d'accord, la possibilité, pour le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni, de rester éligibles au bénéfice d'un financement de l'Union au titre des engagements juridiques pris avant la date de retrait, et ce, au-delà de cette date et pour une durée déterminée (jusqu'au 31 décembre 2019).

Cette possibilité serait subordonnée à la condition que le Royaume-Uni :

- prenne un engagement écrit et continue de contribuer au financement du budget pour 2019 selon les conditions fixées dans la proposition ;
- s'engage par écrit à accepter les contrôles et audits portant sur toute la période de mise en œuvre des programmes ou des actions.

Étant donné que le Royaume-Uni contribuerait à l'ensemble du budget 2019, et conformément à l'objectif consistant à mettre intégralement en œuvre le cadre financier pluriannuel 2014-2020 arrêté lorsque le Royaume-Uni était membre de l'Union, le Royaume-Uni et les entités du Royaume-Uni seraient éligibles en 2019 aux fins des conditions établies dans tous les appels, appels d'offres, concours et autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement au titre du budget de l'Union.

L'éligibilité du Royaume-Uni et des entités du Royaume-Uni ne commencerait à s'appliquer qu'une fois que les conditions établies dans la proposition sont remplies, et notamment que le Royaume-Uni a effectué son premier versement en faveur du budget de l'Union pour la période postérieure à son retrait.

La proposition est sans préjudice de la négociation d'un accord avec le Royaume-Uni sur un règlement financier couvrant l'intégralité des obligations réciproques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en cas d'absence d'accord, la proposition rétablirait l'éligibilité du Royaume-Uni et des bénéficiaires du Royaume-Uni aussi longtemps que le Royaume-Uni continue de verser sa contribution fixée dans le budget pour 2019. Par conséquent, il n'y a aucune incidence budgétaire par rapport au budget 2019 tel qu'il a été adopté par le Parlement européen en décembre 2018.

Exécution et financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0031(APP) - 11/04/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport de Jean ARTHUIS (ADLE, FR) sur le projet de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de règlement du Conseil.

Exécution et financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0031(APP) - 04/04/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire au minimum les effets négatifs du retrait du Royaume-Uni sur le budget de l'Union et sur la mise en œuvre des politiques de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni participent à un certain nombre de programmes ou actions de l'Union sur la base du statut de membre de l'Union du Royaume-Uni. La participation repose sur des accords conclus avec le Royaume-Uni ou avec des personnes ou entités établies au Royaume-Uni ou des décisions en faveur du Royaume-Uni ou de personnes ou entités établies au Royaume-Uni, qui constituent des engagements juridiques.

Après son retrait, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union européenne; les traités et la législation dérivée ne seront plus applicables à ce pays. Le Royaume-Uni ou les entités établies sur son territoire ne pourront plus bénéficier de financements au titre des programmes de l'Union, à moins que des dispositions pertinentes pour la participation des pays tiers ne soient incorporées dans les actes juridiques des programmes de dépenses de l'Union.

Il est donc nécessaire d'établir des règles sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume-Uni et ses bénéficiaires, d'autre part, en ce qui concerne le financement et l'exécution du budget général de l'Union en 2019.

CONTENU : le cadre d'urgence proposé établit des règles sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume-Uni et ses bénéficiaires, d'autre part, en ce qui concerne le financement et l'exécution du budget général de l'Union en cas d'absence d'accord de retrait. Il vise à éviter ou, du moins, à réduire au minimum toute perturbation inutile pour les bénéficiaires des programmes de dépenses et d'autres actions de l'Union au moment du retrait, et devrait également faciliter le règlement financier entre l'Union et le Royaume-Uni.

Le projet du Conseil définit les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourraient continuer à être éligibles en 2019 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire (la date du retrait).

Les conditions seraient que le Royaume-Uni ait :

- confirmé par écrit à la Commission son engagement de continuer à verser une contribution calculée sur la base de l'estimation faite, dans le budget pour 2019 tel qu'il a définitivement été adopté, des ressources propres en provenance du Royaume-Uni, qu'une première tranche ait été payée par le Royaume-Uni;

- effectué, au plus tard le 13 mai 2019, son premier versement en faveur du budget de l'Union pour la période postérieure à son retrait ;

- confirmé par écrit à la Commission son engagement d'autoriser des audits et contrôles réalisés intégralement par l'Union, conformément aux règles applicables.

Pour s'assurer que le règlement proposé aura un effet bénéfique pour tous les États membres, il est prévu de déduire un montant spécifique du montant de la contribution du Royaume-Uni à inscrire au budget général de l'Union. Ce montant spécifique devrait profiter aux États membres, qui autrement seraient désavantagés à la suite de l'adoption du règlement, comme le préciseront des modalités pratiques spécifiques établissant la répartition des paiements dus et chargeant la Commission du décaissement du montant spécifique.

Aussi longtemps que les conditions d'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni seront remplies, leur éligibilité serait assurée, en 2019, pour ce qui est des conditions établies dans les appels, appels d'offres, concours et autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement découlant du budget de l'Union et des financements de l'Union pourraient leur être octroyés. Ceux-ci devraient se limiter aux dépenses éligibles engagées en 2019, à l'exception de certains marchés publics signés avant la fin de l'année 2019 et du régime de paiement direct du Royaume-Uni en faveur des agriculteurs pour l'année de demande 2019.

Exécution et financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0031(APP) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 21 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Le Parlement a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

Le règlement proposé établit des règles sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume-Uni et ses bénéficiaires, d'autre part, en ce qui concerne le financement et l'exécution du budget général de l'Union. Il vise à éviter ou, du moins, réduire au minimum toute perturbation inutile pour les bénéficiaires des programmes de dépenses et d'autres actions de l'Union au moment du retrait, et devrait également faciliter le règlement financier entre l'Union et le Royaume-Uni.

Le projet du Conseil définit les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni et les personnes et entités établies au Royaume-Uni pourraient continuer à être éligibles en 2019 eu égard aux accords signés avec eux et aux décisions adoptées les concernant jusqu'à la date à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire (la date du retrait).

Exécution et financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

OBJECTIF : adopter des mesures d'urgence concernant l'exécution et le financement du budget de l'UE pour 2019 en cas de Brexit sans accord.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2019/1197 du Conseil relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2019 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : après son retrait, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union européenne; les traités et la législation dérivée ne seront plus applicables à ce pays. Le Royaume-Uni ou les entités établies sur son territoire ne pourront plus bénéficier de financements au titre des programmes de l'Union, à moins que des dispositions pertinentes pour la participation des pays tiers ne soient incorporées dans les actes juridiques des programmes de dépenses de l'Union.

Le présent règlement établit des règles sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume-Uni et ses bénéficiaires, d'autre part, en ce qui concerne le financement et l'exécution du budget général de l'Union en 2019 en cas d'absence d'accord de retrait. Ces règles permettront à l'UE de continuer à effectuer des paiements aux bénéficiaires du Royaume-Uni pour les contrats signés et les décisions prises avant la date du retrait, aussi longtemps que le Royaume-Uni continue de verser sa contribution fixée dans le budget de l'UE pour 2019.

En vertu du cadre d'urgence arrêté, l'éligibilité du Royaume-Uni et des entités établies au Royaume-Uni à un financement par le budget de l'UE en 2019 sera maintenue à condition que le Royaume-Uni ait :

- confirmé par écrit, au plus tard le 30 avril 2019, qu'il contribuera au financement du budget de l'UE pour 2019 tel qu'il a été adopté ;
- effectué, au plus tard le 13 mai 2019, son premier versement en faveur du budget de l'Union pour la période postérieure à son retrait ;
- confirmé par écrit à la Commission son engagement d'autoriser des audits et contrôles réalisés intégralement par l'Union, conformément aux règles applicables.

La Commission devra adopter une décision sur le respect des conditions.

Aussi longtemps que les conditions d'éligibilité du Royaume-Uni et des personnes et entités établies au Royaume-Uni seront remplies, leur éligibilité serait assurée, en 2019, pour ce qui est des conditions établies dans les appels, appels d'offres, concours et autres procédures susceptibles de donner lieu à un financement au titre du budget de l'UE, sauf dans des cas spécifiques liés à la sécurité et à la perte, pour le Royaume-Uni, de son statut de membre de la Banque européenne d'investissement.

Ces financements devront se limiter aux dépenses éligibles engagées en 2019, à l'exception de certains marchés publics signés avant la fin de l'année 2019 et du régime de paiement direct du Royaume-Uni en faveur des agriculteurs pour l'année de demande 2019.

En outre, les mesures d'urgence permettront de maintenir le financement des bénéficiaires des États membres de l'UE lorsque leur éligibilité dépend du statut de membre de l'UE du Royaume-Uni, à condition que, avant la date du retrait du Royaume-Uni, les contrats ou décisions juridiques concernés aient été signés ou adoptés.

Ce cadre d'urgence cessera de s'appliquer si le Royaume-Uni met un terme aux versements ou si des déficiences significatives sont constatées dans l'exécution des contrôles et audits.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.7.2019.

APPLICATION : à partir de la date suivant celle à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Le règlement ne s'applique pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à la date précitée.